



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de Haute Provence

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA

Unité Inter-Départementale des Alpes du Sud

Direction Départementale des Territoires

Département des Alpes de Haute Provence

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

GEOSEL et GEOMETHANE

Communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus

PPRT approuvé le *5 novembre 2019*
par l'arrêté préfectoral n° *2019-309-012*

**Note relative à la priorisation et au coût des
mesures du PPRT**
article R.515-41 du code de l'environnement

Version approuvée

1/ Mesures définies dans le PPRT et priorisation (R515-41 III 3).

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Les différentes mesures prévues par le PPRT de Manosque sont les suivantes :

- Le droit de délaissement (article III.1.2 du règlement);
 - Le droit de délaissement est à l'initiative du propriétaire du bien, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Les travaux prescrits :
 - Les travaux sont réalisés à l'initiative des propriétaires. Il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.

➤ 2/ Coût sommaire et global des mesures foncières du PPRT (R515-41 III 2)

L'estimation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction générale des finances publiques, sous forme d'un avis du domaine sur la valeur vénale. Cette étude référencée 7300-SD du 12 février 2019 estime l'indemnisation totale hypothétique dans le cadre d'une acquisition immobilière par voie d'expropriation ou de délaissement. Le total des mesures foncières s'élèverait à 259 030 € euros d'indemnités.

3/ Délai de mise en œuvre des mesures

Pour bénéficier du financement prévu par le code de l'environnement :

- Les travaux devront être réalisés et payés par les propriétaires dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à l'article L515-16-2 du code de l'environnement.
- Les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) devront être engagées dans un délai de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 conformément aux articles L515-16-3, 4, 5 et 6.